

Procès-verbal n°10

Commission Régionale Sportive (CRS)

Tél. 01 46 63 63 76  crs@volleyidf.org

SAISON 2021/2022

Approuvé par le Comité Directeur du 2 Juin 2022

Réunion du 17 mars 2022 (télématique + Présentiel)

| | | | |
|----------------------|----------|-------------------------|--------------------------|
| <u>Participent :</u> | Monsieur | MOLINARIO Yves | Président |
| | Madame | THIEBAUT Michèle | Membre |
| | Monsieur | BREZENAC Nicolas | Membre |
| | Monsieur | FLORENT Sébastien | Membre |
| | Monsieur | LAGARDE Fabien | Membre |
| | Monsieur | MAGNY Olivier | Membre |
| | Monsieur | PARCHEMIN Mickaël | Membre |
| <u>Excusés :</u> | Madame | LAPORTE Marie Christine | Membre |
| | Monsieur | HUNAUULT Michel | Membre |
| <u>Assiste :</u> | Monsieur | BOUGHERBAL Tarek | Salarié attaché à la CRS |

Championnats Régionaux Seniors et Compétitions Jeunes 2021/2022 (RAPPEL)

Pour la saison 2021/2022, la Commission Régionale Sportive décide :

- d'appliquer le sursis (sanction sportive et amende administrative) pour les 1^{ères} infractions et/ou pour les erreurs administratives commises par les GSA (Erreur licence encadrement pour les entraîneurs et les entraîneurs adjoints, arbitre non régulièrement licencié, feuille de match mal remplie, etc...).
- le sursis encours sur toute la saison sportive 2021/2022 et pour toutes les équipes du même GSA jeunes ou seniors qui participent aux compétitions régionales gérées par la CRS-LIFvolley.
- Qu'en cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la CRS-LIFvolley, la sanction sportive et l'amende administrative seront appliquées.
- Que les sanctions sportives et les amendes administratives seront appliquées dès la 1^{ère} infraction quand cela concerne le collectif : qualification des joueurs (ses), nombre de joueurs (ses) mutés (es), problème de surclassement, licence étrangère, etc...).

Ligue d'Ile de France de Volley
36, Rue Etienne Dolet
01 46 63 09 68

Dossiers du RIS

RIS n° 9 du 21/12/2021 :

☐ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule B :

- [Dossier n°91](#) : PFBA051 - ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON / PARIS AMICALE CAMOU 2 du samedi 18/12/2021
 - ✦ Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu suite à une demande de report COVID de l'équipe AMICALE CAMOU 2.
 - ✦ Constatant que la demande de report COVID a été validée par la CRS ainsi que par la cellule COVID de la LIFvolley.

En conséquence :

- ☞ La rencontre a eu bien lieu le samedi 05 février 2022 sur une date de report COVID.
- ☞ Le dossier est classé sans suite.
- [Dossier n°92](#) : PFBA053 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 / PARIS VOLLEY CLUB du dimanche 19/12/2021

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que la marqueuse de la rencontre,

Ligue d'Ile de France de Volley-Ball
36, Rue Etienne Dolet – 94200 Cachan
01 46 63 09 68 –
volley.idf@wanadoo.fr

Mme LEGROGNEC Morgane, licence Compétition Volley-Ball et « Encadrement – Educateur Sportif » n° 2358832 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.

- ✦ Constatant que Mme LEGROGNEC Morgane est enregistrée en tant que marqueuse officielle.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de Mme LEGROGNEC Morgane a été régularisée le 21/12/2021 mais après la date de de la rencontre. Elle possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 2^{ème} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 €** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE**.

- [Dossier n°93](#) : PFBA054 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 du dimanche 19/12/2021

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 1**, Mme LOPES DE BRITO Nadège, licence Compétition Volley-Ball n° 1777330 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- [Dossier n°94](#) : PMAA050 - CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 du samedi 18/12/2021

- ✦ Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu suite à une demande de report COVID de l'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1.
- ✦ Constatant que la demande de report COVID a été validée par la CRS ainsi que par la cellule COVID de la LIFvolley.

En conséquence :

☞ La rencontre a eu bien lieu le samedi 05 février 2022 sur une date de report COVID.
Ligue d'Ile de France de Volley-Ball

36, Rue Etienne Dolet – 94200 Cachan

01 46 63 09 68 –

volley.idf@wanadoo.fr

☞ Le dossier est classé sans suite.

O Poule B :

- [Dossier n°95](#) : PMBA049 - SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. du dimanche 19/12/2021
 - ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1**, M. REBZANI Meliani, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 1782387 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°96](#) : PMBA054 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / VINCENNES VOLLEY CLUB 2 du dimanche 19/12/2021
 - ✦ Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu suite à une demande de report COVID de l'équipe VINCENNES VOLLEY CLUB 2.
 - ✦ Constatant que la demande de report COVID a été validée par la CRS ainsi que par la cellule COVID de la LIFvolley.

En conséquence :

☞ La rencontre est reprogrammée le samedi 02 avril 2022 à 20h30 au CENTRE SPORTIF AMÉLIE MAURESMO à l'ISLE ADAM.

□ Championnat régional senior féminin :

O Poule A :

- [Dossier n°97](#) : RFAA051 - SAINT-CLOUD PARIS SF 4 / V.B. 14 du samedi 18/12/2021
 - ✦ Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu suite à une demande de report COVID de l'équipe V.B. 14.
 - ✦ Constatant que la demande de report COVID a été validée par la CRS ainsi que par la cellule COVID de la LIFvolley.

En conséquence :

☞ La rencontre a eu bien lieu le samedi 12 février 2022 suite à un accord entre les deux équipes.

☞ Le dossier est classé sans suite.

O Poule B :

- Dossier n°98 : RFBA036 - CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY / UNION SPORTIVE WISSOUS VB 2 du samedi 18/12/2021

- ✦ Constatant après la vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 2^{ème} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ Nous vous rappelons qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FFvolley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

La personne faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence Encadrement « Arbitre », régulièrement homologuée. Son nom, son numéro de licence ainsi que sa signature doivent être mentionnés dans le pavé « arbitre » et il ne doit pas figurer en tant que joueur (se), entraîneur ou entraîneur adjoint sur la feuille de match de l'épreuve concernée.

☞ En application de des articles 20.3 du RGES et 15 du RPE de l'épreuve et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 20 €** pour « transcription mal remplie » à l'encontre du GSA **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY**.

o Poule C :

- Dossier n°99 : RFCA037 - CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL 2 / PARIS AMICALE CAMOU 3 du samedi 18/12/2021

- ✦ Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu suite à une demande de report COVID de l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 3.
- ✦ Constatant que la demande de report COVID a été validée par la CRS ainsi que par la cellule COVID de la LIFvolley.

En conséquence :

☞ La rencontre a eu bien lieu le samedi 05 février 2022 sur une date de report COVID.

☞ Le dossier est classé sans suite.

□ Championnat régional senior masculin :

o Poule A :

- Dossier n°100 : RMAA048 - SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2 / VOLLEY 6 du samedi 04/12/2021

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur (capitaine) de l'équipe **SPORTING CLUB NORD PARISIEN 2**, M. MACGILLIVRAY Andrew, licence Compétition Volley-Ball n° 1943821 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°101](#) : RMAA052 - VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR 2 / AS VOLLEY-BALL VELIZY 3 du samedi 18/12/2021

✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **AS VOLLEY-BALL VELIZY 3** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

☞ En application des articles 13 et 16 du RPE de la compétition ainsi que l'article 28 du RGES, l'équipe AS VOLLEY-BALL VELIZY 3 perd le match n°RMAA052 par forfait : 0/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €**, à l'encontre du GSA **AS VOLLEY-BALL VELIZY**.

○ Poule C :

- [Dossier n°102](#) : RMCA054 - ENTENTE SPORTIVE MASSY / ACBB 3 du dimanche 19/12/2021

✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'équipe **ACBB 3** a inscrit une réclamation dans le pavé « remarques » sur l'application des règles du jeu.

✦ Constatant que la réclamation n'a pas été confirmée par écrit à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre ».

En conséquence :

☞ En application de l'article 24 du RGES, la réclamation de l'ACBB 3 est irrecevable, elle ne peut être examinée sur le fond.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

□ Championnat Elite Jeunes :

○ Championnat Elite M21 masculin :

- [Dossier n°103](#) : EJM005 - ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN / NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL du dimanche 21/11/2021

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN**, M. WARY Dylan, licence n° 2506278, ne possédait pas de licence sur le fichier fédéral pour la saison 2021/2022.
- ✦ Considérant le courriel explicatif envoyé par M. STOJILJKOVIC Miljan de l'ETOILE CLUB SP. COURNEUVIEN le 22/12/2021 ainsi que le listing des joueurs.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de M. WEND Dylan et non pas WARY Dylan. Il possédait bien une licence valide le jour du match (DHO le 01/10/201), elle a été supprimée par la FFvolley à cause d'une erreur sur sa date de naissance.
- ✦ Après vérification sur le fichier fédéral des licences, M. WEND Dylan possède bien une licence de type Compétition Volley-Ball pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

- ☞ Le dossier est classé sans suite.

□ Tour 1 de la Coupe île de France Jeunes :

- Dossier n°104 : M13 masculine : Tour 1 du samedi 18/12/2021 – poule E à Ermont :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **CASO NANTERRE** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 1 sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe CASO NANTERRE perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe CASO NANTERRE est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de CASO NANTERRE.

- Dossier n°105 : M13 masculine : Tour 1 du samedi 18/12/2021 – poule F à Esbly :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL** ne s'est pas présentée.

- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 1 sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de NOISY LE GRAND VOLLEY-BALL.

- [Dossier n°106](#) : M18 masculine : Tour 1 du samedi 18/12/2021 – poule H à Sèvres :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **SAINT-CLOUD PARIS SF 2** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 1 sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF 2 perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF 2 est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de SAINT-CLOUD PARIS SF 2.

- [Dossier n°107](#) : M18 masculine : Tour 1 du samedi 18/12/2021 – poule H à Sèvres :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 1 sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de l'ASSOCIATION SPORTIVE DE BONDY.

RIS n° 10 du 01/02/2022 :

☐ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule A :

- Dossier n°108 : PFAA056 - VINCENNES VOLLEY CLUB 2 / MONTIGNY VOLLEY 95 – 1 du samedi 15/01/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, l'absence du marqueur.

En conséquence :

☞ En application de l'article 20.2 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2018/2019, la CRS applique une **amende de 25 €** pour « absence de marqueur en pré-national » à l'encontre de VINCENNES VOLLEY CLUB.

☐ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- Dossier n°109 : PMAA056 - PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1 / VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET du samedi 15/01/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 1**, M. GENERO Olivier, licence Compétition Volley-Ball n° 1600483 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°110 : PMAA066 - VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET / VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 du samedi 22/01/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **VOLLEYBALL DE MILLY LA FORET**, M. DOBRENEL Maxime, licence Compétition Volley-Ball n° 1899882 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°111](#) : PMAR070 - CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL / PUC VOLLEY-BALL 3 du samedi 29/01/2022

✦ Constatant que le GSA recevant a utilisé une feuille de match papier, mal tenue par le marqueur de la rencontre.

En conséquence :

☞ En application de des articles 20.3 du RGES et 15 du RPE de l'épreuve et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 20 €** pour « transcription mal remplie » à l'encontre du GSA **CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL**.

- [Dossier n°112](#) : PMBA058 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 / AS. SP DE SARTROUVILLE 2 du samedi 15/01/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1**, M. THOMAS Nicolas, licence Compétition Volley-Ball n° 1639315 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°113](#) : PMBA062 - U.S. JEUNESSE MITRY V.B. / VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY du samedi 22/01/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **U.S. JEUNESSE MITRY V.B.**, M. AMICO Damien, licence Compétition Volley-Ball n° 1907724 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°114](#) : PMBA065 - VC CHAMPS SUR MARNE / VINCENNES VOLLEY CLUB 2 du samedi 22/01/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE**, M. FOUANIS Antoine, licence Compétition Volley-Ball n° 1183883 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°115 : PMBA065 - VC CHAMPS SUR MARNE / VINCENNES VOLLEY CLUB 2 du samedi 22/01/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe VC CHAMPS SUR MARNE, M. PEPHILY Renaud, licence Compétition Volley-Ball n° 2190965 : a été sanctionné d'une pénalité (Carton Rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

□ Championnat régional senior féminin :

○ Poule A :

- Dossier n°116 : RFAA057 - ASA MAISONS ALFORT / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2 du dimanche 16/01/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2**, Mme DOUTAU Christelle, détenait une licence VPT n° 1366716, DHO le 22/11/2021 : elle ne détenait pas de licence de type Compétition Volley-Ball à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de Mme DOUTAU Christelle a été régularisée le 01/02/2022, après la date de la rencontre.
- ✦ Considérant l'article 3 du RPE de la compétition, les articles 9.3 et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et l'article 2C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA).
- ✦ Constatant que l'équipe TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

En conséquence :

☞ En application de l'article 13 du RPE de la compétition et l'article 28 du RGES, l'équipe TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2 perd le match n° RFAA057 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50 €** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB.

- Dossier n°117 : RFAA065 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2 / COURBEVOIE SPORTS 2
dimanche 23/01/2022

du

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2**, Mme DOUTAU Christelle, détenait une licence VPT n° 1366716, DHO le 22/11/2021 : elle ne détenait pas de licence de type Compétition Volley-Ball à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de Mme DOUTAU Christelle a été régularisée le 01/02/2022, après la date de la rencontre.
- ✦ Considérant l'article 3 du RPE de la compétition, les articles 9.3 et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et l'article 2C du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA).
- ✦ Constatant que l'équipe TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur la FDM.

En conséquence :

☞ En application de l'article 13 du RPE de la compétition et l'article 28 du RGES, l'équipe TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2 perd le match n° RFAA065 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50 €** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre de TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB.

O Poule C :

- Dossier n°118 : RFCR055 - PARIS AMICALE CAMOU 3 / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS du dimanche 30/01/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **PARIS AMICALE CAMOU 3**, Mme LEROUX Maelle, licence Compétition Volley-Ball n° 2322884, DHO le 28/09/2021, de catégorie M18 : avait participé à la rencontre n° RFCR055 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Simple-surclassement » sur la licence de la joueuse à la date de la rencontre était manquante (30/01).
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de Mme LEROUX Maelle n'est pas régularisée à ce jour.
- ✦ Considérant les articles 14A et 14B du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE SURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 3 avait minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe PARIS AMICALE CAMOU 3 perd le match n° RFCR055 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA PARIS AMICALE CAMOU.

□ Championnat régional senior masculin :

O Poule B :

- Dossier n°119 : RMBR070 - AS. SP. CULT. DUNOIS 1 / ASA MAISONS ALFORT 1 du dimanche 30/01/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **AS. SP. CULT. DUNOIS 1**, M. GERMINI Diego, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 2212337, DHO le 22/09/2021, ne possédait pas de licence de type « Compétition Volley-Ball » sur le fichier fédéral pour la saison 2021/2022 à la date du match.
- ✦ Considérant le courriel explicatif envoyé par M. LARPIN Éric, président de l'AS. SP. CULT. DUNOIS le 02/02/2022.

- ✦ Considérant la réponse de Mme LESTOQUOY Nathalie, Responsable du secteur sportif au niveau de la FFvolley envoyée par courriel le 02/02/2022, qui confirme que « le joueur a été qualifié au 15/01/2022, date d'archivage du document manquant ».
- ✦ Après vérification sur le fichier fédéral des licences, M. GERMINI Diego possède bien une licence de type Compétition Volley-Ball pour la saison 2021/2022, avec une DHO au 15/01/2022 avant la date du match.

En conséquence :

☞ Le dossier est classé sans suite.

○ Poule D :

- Dossier n°120 : RMDR071 - SPORTING CLUB PARIS VOLLEY 2 / ANTONY VOLLEY 2 du dimanche 30/01/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **ANTONY VOLLEY 2**, M. HARZALLAH BERRICHE Ahmed, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 2185795, a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune) suivi d'une pénalité (Carton Rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **six (6) inscriptions** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. HARZALLAH BERRICHE Ahmed totalise sept (7) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 14 jours de toutes épreuves de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à partir du 08 février 2022. Il lui restera une (1) inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. HARZALLAH BERRICHE Ahmed et au GSA ANTONY VOLLEY le mardi 08 février 2022.

☞ Nous rappelons à M. HARZALLAH BERRICHE Ahmed et au GSA ANTONY VOLLEY, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

□ Championnat régional Jeunes :

○ Championnat régional argent M15 masculin :

- Dossier n°121 : MRA016 et n° MRA017 du dimanche 12 décembre 2021 à Vélizy

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **V.B. CLUB ERMONT** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

☞ En application des articles 11 et 18 du RPE de la compétition ainsi que l'article 28 du RGES, l'équipe V.B. CLUB ERMONT perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement. .

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de V.B. CLUB ERMONT.

☐ **Coupe île de France Jeunes :**

- Dossier n°122 : M13 masculine : Tour 2 du samedi 08/01/2022 – poule B à Paris (75013) :

- ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** ne s'est pas présentée.
- ✦ Constatant que le forfait a été prononcé après le début de la compétition et après la diffusion des calendriers du tour 2 sur le site fédéral.

En conséquence :

☞ En application de l'article 10 du RPE de la compétition, l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB perd ses matchs par forfait : F/2 (00/25, 00/25) et marque moins 3 points par match au classement.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition, l'équipe FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB est éliminée de la coupe île de France et le bonus DAF ne sera pas comptabilisé.

☞ En application de l'article 15 du RPE de la compétition et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB.

RIS n° 11 du 18/02/2022 :

☐ **Championnat pré-national senior féminin :**

○ **Poule A :**

- Dossier n°123 : PFAA064 - SAINT-CLOUD PARIS SF 3 / UNION SPORTIVE WISSOUS VB 1 du jeudi 10/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **SAINT-CLOUD PARIS SF 3**, Mme L'HUILLIER Pauline, licence Compétition Volley-Ball n° 1807995 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

○ **Poule B :**

- [Dossier n°124](#) : PFBR077 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON du dimanche 13/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que la marqueuse de la rencontre, Mme FATOUX Angéline, licence Compétition Volley-Ball et VPT n° n° 2461873, ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que Mme FATOUX Angéline est enregistrée en tant que marqueuse officielle.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de Mme FATOUX Angéline a été régularisée le 18/02/2021 mais après la date de la rencontre. Elle possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **US LOGNES VOLLEY-BALL**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

- [Dossier n°125](#) : PFBR078 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 / AS. SP DE SARTROUVILLE 1 du dimanche 13/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que le marqueur de la rencontre, M. BLANCHARD Tristan, licence Compétition Volley-Ball et « Encadrement – Educateur Sportif » n° 2209049 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que M. BLANCHARD Tristan est enregistré en tant que marqueur officiel.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de M. BLANCHARD Tristan n'est pas régularisée à ce jour (17/03/2022).
- ✦ Constatant qu'il s'agit d'une récidive sur le même type d'infraction pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 €** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE**.

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que le marqueur de la rencontre, M. GALLERAND Jérémie, licence Compétition Volley-Ball n° 1875764 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que M. GALLERAND Jérémie est enregistré en tant que marqueur officiel.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de M. GALLERAND Jérémie a été régularisée le 18/02/2022 mais après la date de de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Dirigeant ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit d'une récidive sur le même type d'infraction pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application des articles 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 €** pour « marqueur pas régulièrement licencié » à l'encontre du GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE**.

☐ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- Dossier n°127 : PMAA050 - CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL / VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1
du samedi 05/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, qu'une observation a été inscrite dans le pavé « Remarques ».
- ✦ Constatant qu'aucune confirmation par écrit n'a été envoyée à la CRS par courriel le premier jour ouvrable qui a suivi la rencontre ».

En conséquence :

☞ En application de l'article 24 du RGES, cette observation n'est pas prise en compte, elle est irrecevable, elle ne peut être examinée sur le fond.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- Dossier n°128 : PMAR075 - PUC VOLLEY-BALL 3 / US LOGNES VOLLEY-BALL 2
du samedi 12/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que le marqueur de la rencontre, M. OSSART Raphael, licence Compétition Volley-Ball et Encadrement « Educateur Sportif » n° 1957173 ne détenait pas de licence de type « Encadrement - Dirigeant » ou « Encadrement – Arbitre » à la date de la rencontre pour assurer la fonction de marqueur.
- ✦ Constatant que M. OSSART Raphael est enregistré en tant que marqueur officiel.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que M. OSSART Raphael possède bien une licence de type « Encadrement – Arbitre », DHO le 26/09/2021 avant la date de la rencontre.

-
En conséquence :

☞ Le dossier est classé sans suite.

Dossier n°129 : PMAR077 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 / ENTENTE SPORTIVE VITRY du
dimanche 13/02/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2**, M. BENIELLI Jean-Baptiste, licence Compétition Volley-Ball n° 2142101 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°130 : PMAR077 - VESINET STADE ST-GERMANOIS VB 2 / ENTENTE SPORTIVE VITRY du
dimanche 13/02/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur (Capitaine) de l'équipe **ENTENTE SPORTIVE VITRY**, M. AMRI Mohamed-Malek, licence Compétition Volley-Ball n° 2061838 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. AMRI Mohamed-Malek totalise quatre (4) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 7 jours de toute épreuve de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à compter du 18 février 2022. Il lui restera une (1) inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. AMRI Mohamed-Malek et au GSA ENTENTE SPORTIVE VITRY le lundi 18 février 2022.

☞ Nous rappelons à M. AMRI Mohamed-Malek et au GSA ENTENTE SPORTIVE VITRY que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

- Dossier n°131 : PMAR078 - VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORET / PARIS AMICALE CAMOU 2 du
dimanche 13/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **PARIS AMICALE CAMOU 2**, M. VIEIL François-Xavier, licence Compétition Volley-Ball n° 1533571 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

O Poule B :

- [Dossier n°132](#) : PMBR072 - AS SP BOURG LA REINE 1 / VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY du samedi 05/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **AS SP BOURG LA REINE 1**, M. PREVOST Nicolas, licence Compétition Volley-Ball n° 2153833, a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

[Dossier n°133](#) : PMBR076 - VINCENNES VOLLEY CLUB 2 / COURBEVOIE SPORTS 1 du samedi 12/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **COURBEVOIE SPORTS 1**, M. CORNET Albin, licence Encadrement « Educateur Sportif » n° 1225375 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

□ Championnat régional senior féminin :

O Poule A :

- [Dossier n°134](#) : RFAR078 - USM MALAKOFF 2 / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 2 du samedi 12/02/2022

- ✦ Constatant après la vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.

- ✦ Considérant le courriel de Mme HATEM Linda du GSA USM MALAKOFF, licence Encadrement « Arbitre » n° 1562569, DHO le 05/11/2021, elle précise « qu'elle a assuré l'arbitrage de la rencontre n°RFAR078 et qu'elle n'a pas arbitré depuis plus de deux ans, elle ne maîtrisait pas la tablette qui est devenue une obligation entre son dernier arbitrage de 2019/2020 et février 2022 ».
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application de des articles 20.3 du RGES et 15 du RPE de l'épreuve et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 20 € avec sursis** pour « transcription mal remplie » à l'encontre du GSA **USM MALAKOFF**.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

☞ Copie à la Commission Régionale d'Arbitrage pour indemniser Mme HATEM Linda en tant qu'arbitre officielle de la rencontre n°RFAR078 non désignée par la CRA.

O Poule D :

- Dossier n°135 : RFD057 - ACBB 2 / AS VOLLEY-BALL VELIZY 2 du dimanche 13/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, l'absence du nom de l'arbitre, son numéro de licence ainsi que sa signature.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ Nous vous rappelons qu'en cas d'absence d'un arbitre désigné par la CRA ou en cas d'absence de tout arbitre officiel présent sur le lieu de la rencontre, l'arbitrage doit être assuré par un licencié à la FFvolley du GSA recevant ou par défaut du GSA adverse.

La personne faisant fonction d'arbitre doit être titulaire d'une licence Encadrement « Arbitre », régulièrement homologuée. Son nom, son numéro de licence ainsi que sa signature doivent être mentionnés dans le pavé « arbitre » et il ne doit pas figurer en tant que joueur (se), entraîneur ou entraîneur adjoint sur la feuille de match de l'épreuve concernée.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

☞ En application de des articles 20.3 du RGES et 15 du RPE de l'épreuve et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 20 €** pour « transcription mal remplie » à l'encontre du GSA **ACBB**.

□ Championnat régional senior masculin :

○ Poule B :

- Dossier n°136 : RMBR078 - DRAVEIL VOLLEY BALL / ASNIERES VOLLEY 92 – 2 du samedi 12/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **ASNIERES VOLLEY 92 – 2**, M. BENADDI Adam détenait une licence Compétition Volley-Ball n° 2206604 : il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant, après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de M. BENADDI Adam n'est pas régularisée à ce jour (17/03).
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La Commission Régionale Sportive suggère au GSA ASNIERES VOLLEY 92, s'il souhaite que M. BENADDI Adam remplisse la fonction d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint et de figurer en tant que tel sur une feuille de match, de lui renouveler sa licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».

Tant que sa licence ne sera pas régularisée, il n'aura pas le droit d'apparaître sur une feuille de match d'une compétition officielle en tant qu'entraîneur ou entraîneur adjoint.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA ASNIERES VOLLEY 92.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

RIS n° 12 du 04/03/2022 :

□ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule B :

- Dossier n°137 : PFBR082 - ANTONY VOLLEY 1 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 du dimanche 20/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2**, M. LAPEYRE Thibault, licence « Encadrement - Educateur Sportif » n° 2043420 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°138](#) : PFBR084 - PARIS AMICALE CAMOU 2 / ASNIERES VOLLEY 92 – 1 du samedi 05/02/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **ASNIERES VOLLEY 92 – 1**, Mme BOKOVA Petya, licence Compétition Volley-Ball n° 1947941 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°139](#) : PFBR088 - US LOGNES VOLLEY-BALL 1 / ANTONY VOLLEY 1 du dimanche 27/02/2022

✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **US LOGNES VOLLEY-BALL 1**, Mme LOPES DE BRITO Nadège, licence Compétition Volley-Ball n° 1777330 : a été sanctionnée d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, Mme LOPES DE BRITO Nadège totalise trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendue pour une période de 7 jours de toute épreuve de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à compter du 07 mars 2022. Il ne lui restera plus aucune inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à Mme LOPES DE BRITO Nadège et au GSA US LOGNES VOLLEY-BALL le lundi 07 mars 2022.

☞ Nous rappelons à Mme LOPES DE BRITO Nadège et au GSA US LOGNES VOLLEY-BALL, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

RIS n° 12 du 04/03/2022 :

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- [Dossier n°140](#) : PMAR083 - VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 / PUC VOLLEY-BALL 3 du dimanche 20/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **PUC VOLLEY-BALL 3**, M. KHELLAOUI Adam, licence Compétition Volley-Ball n° 2055560 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°141](#) : PMAR084 - UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 / USM. GAGNY VOLLEY du samedi 19/02/2022
- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, la présence de trois (3) joueurs mutés de catégorie M21 de l'équipe **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2** :
 - M. HAMMAS SAMY : licence n° 2374017 – Mutation Nationale, DHO le 28/09/2021 ; - M. OUHAYOUN Mathéo : licence n° 1961765 – Mutation Nationale, DHO le 23/08/2021 ;
 - M. BOUDERAH Bilel : licence n° 2364989 – Mutation Régionale, DHO le 01/10/2021.
- ✦ Considérant l'article 5 du RPE de l'épreuve : « Constitution des collectifs et des équipes », qui précise que le nombre maximum de joueurs mutés sur une feuille de match est fixé à trois (3) dont maximum deux (2) joueurs mutés de catégories M21 – M18 – M15.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification... avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- ✦ Constatant la présence de plus de 6 joueurs de l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 sur la FDM régulièrement qualifiés.

En conséquence :

☞ En application des articles 5 et 13 du RPE de la compétition, et l'article 28 du RGES, l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 perd le match n° PMAR084 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité, à l'encontre de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- [Dossier n°142](#) : PMAR086 - PUC VOLLEY-BALL 3 / UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 du samedi 26/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, la présence de trois (3) joueurs mutés de catégorie M21 de l'équipe **UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2** :
 - M. HAMMAS SAMY : licence n° 2374017 – Mutation Nationale, DHO le 28/09/2021 ; - M. OUHAYOUN Mathéo : licence n° 1961765 – Mutation Nationale, DHO le 23/08/2021 ;
 - M. BOUDERAH Bilel : licence n° 2364989 – Mutation Régionale, DHO le 01/10/2021.
- ✦ Considérant l'article 5 du RPE de l'épreuve : « Constitution des collectifs et des équipes », qui précise que le nombre maximum de joueurs mutés sur une feuille de match est fixé à trois (3) dont maximum deux (2) joueurs mutés de catégories M21 – M18 – M15.

- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification... avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- ✦ Constatant la présence de plus de 6 joueurs de l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 sur la FDM régulièrement qualifiés.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 5 et 13 du RPE de la compétition, et l'article 28 du RGES, l'équipe UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF 2 perd le match n° PMAR086 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité, à l'encontre de l'UNION SPORTIVE DE VILLEJUIF.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

O Poule B :

- [Dossier n°143](#) : PMBR084 - VOLLEY-BALL BOIS D'ARCY / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 du dimanche 20/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1**, M. MAZOUZI Mohand, licence Compétition Volley-Ball n° 1003305 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune) suivi d'une pénalité (Carton rouge).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.
- ☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. MAZOUZI Mohand totalise quatre (4) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 7 jours de toute épreuve de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à compter du 07 mars 2022. Il lui restera une (1) inscription au Relevé Réglementaire.
- ☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. MAZOUZI Mohand et au GSA TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB le lundi 07 mars 2022.
- ☞ Nous rappelons à M. MAZOUZI Mohand et au GSA TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

- [Dossier n°144](#) : PMBR085 - SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1 / TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 du dimanche 27/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **SPORT CLUB UNIVERSITAIRE FCE 1**, M. SAVRE Théo, licence Compétition Volley-Ball n° 1679620 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°145](#) : PMBR087 - VINCENNES VOLLEY CLUB 2 / AS SP BOURG LA REINE 1 du samedi 26/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de **VINCENNES VOLLEY CLUB 2**, M BOUCHER Raphael, licence Compétition Volley-Ball n° 2054211, de catégorie M18 (2^{ème} année, né en 2005) : avait participé à la rencontre n° PMBR087 et ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior pré-nationale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Double-surclassement » sur la licence du joueur à la date de la rencontre était manquante (26/02).
- ✦ Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE DOUBLESURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe VINCENNES VOLLEY CLUB 2 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe VINCENNES VOLLEY CLUB 2 perd le match n° PMBR087 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA VINCENNES VOLLEY CLUB.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- [Dossier n°146](#) : PMBR088 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / U.S. JEUNESSE MITRY V.B. du dimanche 27/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **ISLE ADAM F.V.O. 2**, M. L'HOSTE Ismael, licence Compétition Volley-Ball n° 2155498 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°147 : PMBR088 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / U.S. JEUNESSE
MITRY V.B.
du dimanche 27/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **U.S. JEUNESSE MITRY V.B**, M. BOUDJANI Adel, licence Compétition Volley-Ball n° 2188218 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°148 : PMBR088 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / U.S. JEUNESSE
MITRY V.B.
du dimanche 27/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **U.S. JEUNESSE MITRY V.B**, M. RODRIGUES Allan détenait une licence « Encadrement - Dirigeant » n° 1941686 : il ne détenait pas de licence « Encadrement – Educateur Sportif » à la date de la rencontre.
- ✦ Constatant après vérification sur le fichier fédéral des licences, que la licence de M. RODRIGUES Allan a été régularisée le 05/03/2022 mais après la date de la rencontre. Il possède bien une licence de type « Encadrement – Educateur Sportif ».
- ✦ Considérant les articles 4 du RPE de l'épreuve et 18 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) et 5.1.F.3 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique une amende de **50 € avec sursis** pour « match perdu par pénalité » à l'encontre du GSA ASNIERES VOLLEY 92.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, la sanction sportive et l'amende financière seront appliquées.

- Dossier n°149 : PMBR088 - ISLE ADAM F.V.O. 2 / U.S. JEUNESSE
MITRY V.B.
du dimanche 27/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **AS. SP DE SARTROUVILLE 2**, M. DEVOILLE Cédric, licence Compétition Volley-Ball n° 1828751 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

☐ **Championnat régional senior féminin :**

○ **Poule A :**

- Dossier n°150 : RFAR080 - SAINT-CLOUD PARIS SF 4 / USM MALAKOFF 2 du samedi 19/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, la présence de quatre (4) joueuses mutées l'équipe **SAINT-CLOUD PARIS SF 4** :

- Mme ETIEVANT Pauline : licence n° 2199182 – Mutation Régionale, DHO le 28/09/2021 ;
- Mme DELARBRE Marie : licence n° 2384201 – Mutation Régionale, DHO le 23/09/2021 ;
- Mme FRITZ Léa : licence n° 1958429 – Mutation Régionale, DHO le 12/10/2021 ; - Mme MORA Isabela : licence n° 2357353 – Mutation Régionale, DHO le 14/01/2022.

- ✦ Considérant l'article 5 du RPE de la compétition : « Constitution des collectifs et des équipes », qui précise le nombre maximum de joueuses mutées sur une feuille de match et qui est fixé à trois (3).
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification... avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- ✦ Constatant la présence de plus de 6 joueuses de l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF 4 sur la FDM régulièrement qualifiées.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 5 et 13 du RPE de l'épreuve, et l'article 28 du RGES, l'équipe SAINT-CLOUD PARIS SF 4 perd le match n° RFAR080 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité, à l'encontre de SAINT-CLOUD PARIS SF.

- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

☐ **Championnat régional senior masculin :**

○ **Poule A :**

- [Dossier n°151](#) : RMAR080 - ASV - ARTS ET SPORTS A VILLEBON / ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS du samedi 19/02/2022
 - ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS s'est présentée à l'heure prévue du match avec 6 joueurs dont un avec un « pass vaccinal » non valide.
 - ✦ Considérant le RÈGLEMENT PARTICULIER DES MESURES COVID de la FFvolley qui précise : « Conformément aux obligations législatives françaises, chaque GSA devra mettre en place la vérification du « PASSE VACCINAL ou PASSE SANITAIRE » pour chaque personne (joueurs, encadrements, corps arbitral, bénévoles, public) souhaitant accéder aux installations sportives... ». « Les personnes ne possédant pas de « PASSE VACCINAL ou PASSE SANITAIRE » ne pourront accéder aux installations sportives (ERP PA et ERP X).
 - ✦ Constatant que le décompte des joueurs régulièrement qualifiés de l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS pour cette rencontre la rend incomplète.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 13 et 16 du RPE de l'épreuve ainsi que l'article 28 du RGES, l'équipe ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS perd le match n°RMAR080 par forfait : 0/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES, la CRS décide de **ne pas appliquer l'amende financière liée au match perdu par forfait**, à l'encontre du GSA **ENTENTE SPORTIVE DE VILLIERS**.

□ **Championnat Elite M18 masculin :**

- [Dossier n°152](#) : EMM009 - AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU / VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORÊT du samedi 19/02/2022
 - ✦ Après vérification de la feuille de match, la CRS a constaté que l'équipe **VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORÊT** ne s'est pas présentée.

En conséquence :

- ☞ En application des articles 11 et 17 du RPE de l'épreuve ainsi que l'article 28 du RGES, l'équipe VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORÊT perd le match n° EMM009 par forfait : F/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 3 points au classement.
- ☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 55 €** pour match perdu par forfait, à l'encontre de VOLLEY-BALL DE MILLY LA FORÊT.

RIS n° 13 du 17/03/2022 :

□ Championnat pré-national senior féminin :

○ Poule B :

- Dossier n°153 : PFBR096 - ASNIERES VOLLEY 92 - 1 / PARIS VOLLEY CLUB du dimanche
13/03/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que la joueuse de l'équipe **ASNIERES VOLLEY 92 – 1**, Mme ETINOF Julia, licence Compétition Volley-Ball n° 2103087 : a été sanctionnée d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

- ☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- Dossier n°154 : PFBR096 - ASNIERES VOLLEY 92 - 1 / PARIS VOLLEY CLUB du dimanche
13/03/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que des observations ont été notées dans le pavé « Remarques » par l'arbitre de la rencontre ainsi que par les deux équipes.
- ✦ Considérant le rapport de Mme DUMONT Elsa, arbitre de la rencontre envoyé à la CRA le 16/03/2022 et transféré par la suite à la CRS.

En conséquence :

- ☞ Le dossier sera transmis à Mme la Secrétaire Générale de la LIFvolley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.

- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

□ Championnat pré-national senior masculin :

○ Poule A :

- Dossier n°155 : PMAR083 - VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1 / PUC VOLLEY-BALL 3 du
samedi 20/02/2022

- ✦ Considérant les rapports de M. PRAUD Frédéric, 1^{er} arbitre de la rencontre ainsi de M. ULYSSE Guy-Robel, 2^{ème} arbitre de la rencontre envoyés à la CRA et transférés par la suite à la CRS.
- ✦ Considérant le courriel envoyé à la CRS par M. ANFRAY Mathieu, Correspondant du GSA VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX et joueur de l'équipe VOLLEY-CLUB PLAISIR-VILLEPREUX 1.

En conséquence :

- ☞ Le dossier sera transmis à Mme la Secrétaire Générale de la LIFvolley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.
- ☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- [Dossier n°156](#) : PMAR092 - CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL / PARIS AMICALE CAMOU du samedi 12/03/2022

- ✦ Constatant que le GSA recevant **CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL** n'a pas utilisé la feuille de match électronique suite à un problème technique.
- ✦ Constatant que le GSA recevant CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL a utilisé une feuille de match de type « Régionale » sans marqueur au lieu d'une feuille de match de type « pré-national » avec marqueur.
- ✦ Constatant qu'il s'agit de la 1^{ère} infraction de ce type pour la saison 2021/2022.

En conséquence :

☞ La CRS rappelle le GSA CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL que, dans le cas d'une défaillance ponctuelle de la feuille de match électronique, la feuille de match papier avec marqueur doit être utilisée. Elle est disponible via le lien suivant : [Cliquer ICI](#)

☞ En application des articles 10 et 14 du RPE de l'épreuve et 20.3 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 25 € avec sursis** pour absence de marqueur à l'encontre du GSA CELLOIS / CHESNAY VOLLEY-BALL.

☞ En cas de récidive pour la même infraction et sur l'ensemble des compétitions gérées par la LIFvolley, l'amende financière sera appliquée.

O Poule B :

- [Dossier n°157](#) : PMBR092 - COURBEVOIE SPORTS 1 / VC CHAMPS SUR MARNE du samedi 12/03/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE**, M. HARDY Jérôme, licence Compétition Volley-Ball n° 1064901 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°158](#) : PMBR092 - COURBEVOIE SPORTS 1 / VC CHAMPS SUR MARNE du samedi 12/03/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE**, M. FOUANIS Antoine, licence Compétition Volley-Ball n° 1183883 : a été sanctionné d'une pénalité (Carton Rouge).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

☞ Pour l'ensemble de ces infractions sur une période de 365 jours et conformément à l'article 21.4 du RGES, M. FOUANIS Antoine totalise trois (3) inscriptions au Relevé Réglementaire. La Commission Régionale Sportive l'a suspendu pour une période de 7 jours de toute épreuve de la FFvolley, de la LIFvolley ou de ses délégataires à compter du 18 mars 2022. Il ne lui restera plus aucune inscription au Relevé Réglementaire.

☞ La notification de suspension a été envoyée par courriel à M. FOUANIS Antoine et au GSA VC CHAMPS SUR MARNE le vendredi 18 mars 2022.

☞ Nous rappelons à M. FOUANIS Antoine et au GSA VC CHAMPS SUR MARNE, que la durée de la suspension sera doublée en cas de récidive au cours d'une même saison.

- [Dossier n°159](#) : PMBR093 - U.S. JEUNESSE MITRY V.B. / V.B. CLUB ERMONT du samedi 12/03/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur (capitaine) de l'équipe **U.S. JEUNESSE MITRY V.B.**, M. SATOS Romain, licence Compétition Volley-Ball n° 1759186 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°160](#) : PMBR094 - AS SP BOURG LA REINE 1 / ISLE ADAM F.V.O. 2 du samedi 12/03/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que l'entraîneur de l'équipe **AS SP BOURG LA REINE 1**, M. NOURAOUI Smail, licence Encadrement « Educateur Sportif » n° 744821 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **deux (2) inscriptions** au relevé réglementaire.

- [Dossier n°161](#) : PMBR096 - TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1 / UNION SPORTIVE WISSOUS VB 1 du samedi 12/03/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **TREMBLAY ATHLETIQUE CLUB 1**, M. THOMAS Nicolas, licence Compétition Volley-Ball n° 1639315 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

☐ Championnat régional senior masculin :

○ Poule B :

- [Dossier n°162](#) : RMBR094 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 2 / CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2 du samedi 26/02/2022

- ✦ Constatant, après vérification de la feuille de match, que le joueur de **CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2**, M BOUCHUT Tristan, licence Compétition Volley-Ball n° 2320394, de catégorie M18 (2^{ème} année, né en 2005) : avait participé à la rencontre n° PMBR087 et qu'il ne possédait pas le surclassement nécessaire pour jouer en senior régionale.
- ✦ Constatant que de la mention de « Double-surclassement » sur la licence du joueur à la date de la rencontre était manquante (26/02).
- ✦ Considérant l'article 15 du Règlement Général des Licences et des Groupements Sportifs Affiliés (RGLIGA) 2021/2022 - LE DOUBLESURCLASSEMENT.
- ✦ Considérant l'article 9.3 du Règlement Général Sportif (RGES) 2021/2022 : « Il appartient au GSA de vérifier le type de qualification, les surclassements et la date d'homologation (DHO) avant toute participation de ses licenciés à une rencontre, **le GSA endosse seul la responsabilité des inscriptions de participants sur la feuille de match** ».
- ✦ Considérant l'article 10 du Règlement Général des Epreuves Sportives (RGES) 2021/2022 : CATEGORIES D'AGES ET SURCLASSEMENT DES JOUEURS.
- ✦ Constatant que l'équipe CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2 avait minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés sur les FDM.

En conséquence :

☞ En application des articles 3 et 12 du RPE de l'épreuve et de l'article 28 du RGES, l'équipe CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY 2 perd le match n° RMBR094 par pénalité : P/3 (00/25, 00/25, 00/25) et marque moins 1 point au classement.

☞ En application de l'article 28 du RGES et conformément au montant des amendes et droits 2021/2022, la CRS applique **une amende de 50€** pour match perdu par pénalité à l'encontre du GSA CLUB ESPACE SPORTIF DE SUCY.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

- [Dossier n°163](#) : RMDR087 - CHAVILLE-SEVRES VOLLEY-BALL 2 / PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2 du samedi 26/02/2022

- ✦ Constatant, après la vérification de la feuille de match, que le joueur de l'équipe **PORTES DE L'ESSONNE VOLLEY-BALL 2**, M. BREZENAC Nicolas, licence Compétition Volley-Ball n° 1436381 : a été sanctionné d'un avertissement (Carton Jaune).

En conséquence :

☞ En application des articles 21.1, 21.3 et 21.4 du RGES, la CRS porte à son encontre **une (1) inscription** au relevé réglementaire.

☐ **Championnat régional argent M18 féminin** :

- [Dossier n°164](#) : FAR008 - AS VOLLEY-BALL TAVERNY SAINT-LEU / AS VOLLEY-BALL VELIZY du samedi 06/03/2022

- ✦ Considérant le courriel envoyé à la CRS par le président du GSA AS VOLLEY-BALL VELIZY.
- ✦ Considérant le courrier de l'entraîneur de l'équipe M18 féminine de l'AS VOLLEY-BALL VELIZY envoyé à la CRS par le biais de son président du GSA.

En conséquence :

☞ Le dossier sera transmis à Mme la Secrétaire Générale de la LIFvolley, qui le transmettra à la Commission Régionale de Discipline pour instruction.

☞ Copie de la décision à la Commission Régionale d'Arbitrage.

Nous vous rappelons que vous avez la possibilité de faire appel auprès de la Commission d'Appel Régionale (CAR).

Il doit être effectué par un licencié intéressé au dossier, par lettre recommandée, expédiée dans les DIX (10) jours suivants la date de réception de la notification de la décision réglementaire de la Commission Régionale.

Il vous faudra préciser que vous acceptez les frais d'appel (90 €).

---*---

Tarek BOUGHERBAL

Le Président de la CRS,
Yves MOLINARIO
P/O Attaché à la CRS,